

683. — 1^{er} SEPTEMBRE 1840. — *Loi relative à la réduction du tarif de la navigation sur la Sambre.* (Bull. off., n. LXI.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit (2).

Article unique. Le gouvernement est autorisé à réduire le tarif de la Sambre, à mesure que des

réductions analogues seront simultanément opérées en France dans le tarif du cours de la même voie navigable entre les frontières belges et Paris (3).

Il stipulera, du reste, les conditions qu'il jugera les plus utiles au trésor de l'État et à l'industrie du pays en général.

Mandons et ordonnons, etc.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 février 1840. — *Moniteur* du 25. — Rapport par M. de Brouckère, le 23 avril 1840. — *Moniteur* du 26. — Discussion les 27 et 28 avril. — *Moniteur* des 28 et 29. — Adoption le 28 à l'unanimité de 59 membres présents. — *Monit.* du 29.

Sénat. rapport par M. Biolley, le 25 mai 1840; — *Moniteur* des 26 mai et 2 juin. — Discussion le 26. — *Moniteur* du 27. — Adoption le 27 à l'unanimité des 50 membres présents. — *Monit.* du 29.

Voy. dans le *Moniteur* du 24 mars 1840, le rapport présenté aux chambres par M. Nothomb, ministre des travaux publics, sur la navigation de la Belgique vers Paris.

Voy. l'arrêté du 1^{er} septembre 1840, n^o 684.

(2) « Outre les questions du fond, a dit M. le ministre des finances, la réduction demandée soulève une question de forme.

» *S'il est reconnu qu'une réduction soit nécessaire, faut-il une loi pour l'autoriser ou suffit-il d'un arrêté du roi pour l'opérer?* — On pourrait croire, au premier abord, que la mesure pouvait être prise par arrêté. — Trois fois, des péages ont été réduits par arrêté: 1^o le péage de la Sambre, par arrêté du gouvernement provisoire du 22 octobre 1830 (réduction en faveur des bateaux de petite dimension); — 2^o le péage de la Sambre, par arrêté du roi du 13 octobre 1832 (réduction uniforme pour les bateaux de toute dimension); — 3^o le péage du canal de Charleroy, par arrêté du 17 septembre 1832.

» Mais il est à remarquer que, dans le premier cas, c'était le gouvernement provisoire qui agissait, et qu'il était investi à cette époque des pouvoirs exceptionnels les plus étendus. — Quant aux deux réductions faites par arrêté royal, elles l'ont été à une époque où les concessions de la Sambre et du canal de Charleroy subsistaient encore, de telle sorte que la mesure doit, dans ces deux cas, être considérée comme se rattachant à l'exercice du droit de concession, et à l'usage de pouvoirs résultant de la loi du 19 juillet 1832. — Les trois précédents n'étaient donc pas de nature à être invoqués par le gouvernement dans le cas dont il s'agit.

» D'un autre côté, la loi qui fixe le budget

des voies et moyens consacre, pour la durée de chaque exercice, le maintien des lois et tarifs; c'est ainsi que l'art. 1^{er} de la loi du 31 décembre 1839 porte: « Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1839 en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires continueront à être recouvrés, pendant l'année 1840, d'après les lois et les tarifs qui en régissent la recette et la perception. »

» En présence de ce texte et des articles 110-112 de la Constitution, dispositions que l'on doit considérer comme ayant abrogé l'art. 3 de la loi du 30 floréal an x (2), le gouvernement n'eût pu par arrêté, à moins d'une autorisation particulière, réduire le tarif de la Sambre, tarif déclaré base de la perception des droits pour 1840, par la loi du 31 décembre 1839. — Exposé des motifs. — *Monit.* du 25 février 1840.

(3) Le projet du gouvernement portait: « Le gouvernement est autorisé à réduire le tarif de la Sambre pour tous les articles ou quelques-uns, à concurrence d'une quotité qui ne pourra excéder la moitié des droits existants. »

Celui de la section centrale: « Le gouvernement est autorisé à apporter au tarif de la Sambre telles modifications qu'il jugera convenable. »

Dans la discussion, M. d'Huart proposa l'amendement suivant: « Le gouvernement est autorisé à réduire le tarif de la Sambre, à mesure que des réductions analogues seront simultanément opérées en France dans le tarif du cours de la même voie navigable entre les frontières belges et Paris.

» Il stipulera, du reste, les conditions qu'il jugera les plus utiles au trésor de l'État et à l'industrie du pays en général. »

Le gouvernement déclara se rallier à cet amendement d'après les explications et les développements qui furent donnés dans le cours de la discussion; voici ce que disait M. d'Huart en le présentant:

« En règle générale, il est incontestablement dans l'intérêt du pays de livrer à l'étranger la plus grande quantité possible de nos produits; cependant, il est essentiel que ces exportations s'opèrent sans nuire au trésor de l'État qui, dans les circonstances actuelles, et en tout temps, a

(a) L'art. 5 de la loi du 30 floréal an x, est ainsi conçu: « Il sera arrêté par le gouvernement, dans la forme des règlements d'administration publique, un tarif des droits de navigation pour chaque fleuve, rivière ou canal, après avoir consulté les principaux négociants, marchands et marins qui les fréquentent. A cet effet, les négociants, marchands ou marins seront appelés au nombre de deux

pour chaque fleuve, rivière ou canal; ils seront réunis en conseil auprès du préfet qui sera désigné par le gouvernement; ils donneront leur avis sur la réformation ou le maintien des tarifs existants pour les fleuves, rivières ou canaux où il y en a, et sur leur réformation pour les fleuves, rivières ou canaux où il n'y en a pas.